

pecte, et où il ne s'agit que de compléter ce nantissement par la notification. Peu importe, alors, que cette notification vienne après la cessation des paiements. Il suffit qu'elle précède le jugement déclaratif de la faillite, lequel seul dessaisit le failli (art. 443 du Code de comm.).

Quelque grave que soit cette objection, elle ne dissipe pas mes doutes, et je me demande s'il y a une différence sérieuse entre le cas où la dette a été contractée sans la garantie du gage, et celui où elle a été contractée avec la sauvegarde d'un gage que le créancier a laissé dans un état évident d'imperfection? Ce gage imparfait et inefficace peut-il, après la faillite, être revêtu des conditions qui assurent des droits privilégiés contre les tiers? Quand le désastre est arrivé, un créancier peut-il changer sa position au détriment des autres? Pourquoi n'a-t-il pas signifié plus tôt son transport? Pourquoi cette négligence quand il fallait agir? Pourquoi ce silence et cette inaction? Pourquoi ces ménagements qui ont peut-être trompé les tiers sur l'étendue du crédit du débiteur? A toutes ces questions, je crains bien que l'arrêt du 4 janvier 1847 n'ait répondu que par une pétition de principe.

Ajoutons une dernière observation.

Si la doctrine de la Cour de cassation est vraie pour les significations de transport (lesquelles sont la prise de possession des nantissements consistant en créances), elle doit nécessairement s'appliquer aussi à la prise de possession

des objets corporels donnés en gage; car l'on ne comprend pas comment la raison mettrait, sous ce rapport, une différence entre ces deux espèces de nantissement.

Or, représentons-nous un négociant qui donne en gage à son créancier tant de balles de coton, tant de sacs de café, et ce créancier s'endormant sur ses droits et ne retirant la chose de la possession et de l'actif du débiteur qu'après la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui précèdent le sinistre. Quoi! cette appréhension sera valable (1)? Le créancier aura laissé écouler six mois, un an, s'en rapportant au crédit du débiteur, le laissant en possession de la chose, laissant croire aux tiers qu'elle fait partie de son actif, et il lui sera permis, alors que la crise a éclaté par la cessation des paiements, de sortir de son sommeil et de venir dire aux tiers : « Vous aviez pensé que ces cotons et ces cafés » étaient libres dans la main du débiteur commun; vous étiez dans l'erreur: ils étaient engagés à ma créance, et je viens aujourd'hui les » placer sous ma main. » Ou je me trompe fort, ou les tiers lui répondront victorieusement : « Vous avez négligé vos sûretés; vous n'en avez » pas profité en temps opportun; vous en avez » fait un mystère pour nous. Là est votre faute; » là est peut-être un dol; faute ou dol, rien de » tout cela ne saurait être couronné du succès et

(1) *Suprà*, n° 258.

» vous créer aujourd'hui des droits privilégiés  
» contre nous. »

Remarquez bien, en effet, que, dans ce cas d'un meuble corporel donné en gage, l'argument textuel que la Cour de cassation tire de l'art. 446 échappe entièrement. Que dit cet argument ? L'art. 446 ne déclare nuls que les nantissements constitués *par le débiteur*. Or, la notification qui complète le gage de la créance n'est pas le fait du débiteur ; elle émane du créancier et non du débiteur. Donc ce cas ne peut être atteint par l'art. 446. — Laissons de côté pour le moment la valeur intrinsèque de cet argument. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il disparaît dans le cas où c'est un meuble corporel qui fait l'objet du gage. Car, en pareille circonstance, le fait du débiteur intervient pour faire passer la possession de la chose, de sa personne à son créancier. C'est lui qui la livre ; c'est lui qui, par cette tradition, achève de constituer le gage. L'art. 446 est donc là pour condamner cette constitution du gage faite *par le débiteur*.

Maintenant, si vous admettez que la tradition du gage ne saurait être utilement opérée, pour ce qui concerne les meubles corporels, aux époques déterminées par l'art. 446 du Code de commerce, comment pourrez-vous consentir à ce que la prise de possession des meubles incorporels soit effectuée d'une manière utile à ces mêmes époques ? Ne voyez-vous pas qu'il ne faut pas abuser de ces mots : *par le débiteur*, écrits dans l'art. 446, et

qu'en les prenant à la lettre on marche droit aux plus étranges incohérences ?

Je le répète, ces raisons me touchent beaucoup. J'attends, pour les abandonner, que la jurisprudence de la Cour suprême se soit fortifiée par la sanction de l'opinion publique et de nouveaux arrêts.

277. Il ne suffit pas que le créancier fasse une signification de transport ; il faut encore, pour que sa possession soit complète, qu'il reçoive livraison des titres mêmes qui constatent l'existence de la créance cédée en nantissement. C'est ce qui résulte de l'art. 2076 du Code civil, applicable aux nantissements de créances aussi bien qu'aux nantissements d'objets corporels. Si la signification est nécessaire pour saisir le créancier à l'égard des tiers, la délivrance du titre est nécessaire pour le saisir à l'égard du débiteur (1) ; et la plénitude du droit du créancier ne peut résulter que du concours de ces deux saisines. Si le créancier n'était pas rendu porteur des titres, il est évident que son droit pourrait devenir l'objet de contestations périlleuses, et que sa possession manquerait d'une de ses bases les plus solides. La remise effective du titre est encore plus essentielle, s'il est possible, que la signification. La signification, en effet, n'est qu'une condition artificielle introduite par le législateur en

---

(1) Arg. des art. 1689 et 1690 C. c.

vue d'une utilité pratique ; mais la remise du titre est dans la nature même de l'agissement, en sorte que l'esprit a de la peine à comprendre comment le nantissement d'une créance pourrait être quelque chose de sérieux et d'efficace si le titre de cette créance n'était pas livré.

De là plusieurs conséquences graves à noter.

278. Quand une créance est sans titre, elle ne saurait être l'objet d'un gage légal. Comment pourrait-on en opérer la tradition ? Et quand il n'y a ni tradition ni possibilité de tradition, comment le gage pourrait-il se former ?

Supposons, par exemple, que Primus, débiteur de 20,000 francs envers Secundus, voulant donner à ce dernier des sûretés du remboursement, lui cède les actions qu'il peut avoir contre Tertius, et que ces actions ne reposent pas sur des titres et contrats. Ce gage n'aura rien de réel. Ce sera une constitution de gage, sans livraison des titres de la créance donnée en nantissement. Le gage manquera d'une de ses conditions substantielles (1).

279. Autre conséquence. Il peut arriver que la créance soit de beaucoup supérieure à la dette pour laquelle on la donne en gage, et alors le débiteur répugne à remettre au créancier les titres qui la constatent. Il ne faut pas cependant que le créancier consente à rester les mains dé-

(1) Lyon, 31 janvier 1839 (Deyill., 39, 2, 538 ; Dalloz, 40, 2, 50).

garnies ; sans quoi son droit est compromis. Si le débiteur voit des inconvénients à lui remettre le titre, il peut exiger qu'il soit livré à un tiers, ainsi que l'art. 2076 autorise à le faire. De toute manière, il est indispensable que le débiteur soit dessaisi.

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Aix du 21 juillet 1842 (1).

Candolle, débiteur de Lieutaud d'une somme de 3,740 fr., déclare lui donner en gage pareille somme à prendre sur celle de 16,212 fr., à lui due par la compagnie d'assurance *l'Union des ports*. L'acte autorise Lieutaud à toucher directement la somme qui lui était ainsi donnée en gage. Lieutaud le signifie à la compagnie.

Candolle ayant fait faillite, le privilège de Lieutaud fut contesté. On soutint que son nantissement était nul, faute de remise du titre donné en gage.

Le tribunal de première instance éluda la difficulté et considéra l'opération comme une cession.

Sur l'appel, la Cour royale d'Aix décida que les parties n'avaient pas voulu faire un transport ; que Candolle avait seulement entendu donner un gage à Lieutaud et lui assurer son remboursement dans le cas où lui-même ne le paierait pas.

(1) Devill., 43, 2, 199.

Ceci posé, la Cour établit qu'il n'y a pas de différence, aux yeux de l'art. 2076, entre le gage corporel et le gage incorporel. Il faut que le propriétaire se désinvestisse et qu'il saisisse le débiteur. Or, dans l'espèce, il n'y a pas eu remise réelle entre les mains de Lieutaud du titre donné en gage. Cette décision est à l'abri de toute critique.

Nous ferons remarquer que le motif qui, dans l'espèce, avait déterminé Candolle à ne pas se dessaisir du titre qu'il avait contre la compagnie, c'est que sa créance contre elle était de beaucoup supérieure à ce qui était dû à Lieutaud. Mais la Cour royale fait observer, avec raison, que la loi permettait de parer à cet inconvénient; car elle autorise le dépôt en mains tierces (1).

280. Tout cela découle de cette règle posée dans l'art. 2076 et applicable aux art. 2074 et 2076, savoir: que le débiteur doit se dessaisir et mettre le créancier en possession. Cette règle est, du reste, consacrée par la jurisprudence la plus respectable, et la Cour de cassation a jugé, au rapport de M. Pataille, par arrêt du 11 juin 1846 (2), que la remise du titre est indispensable pour constituer un nantissement parfait; que l'art. 2076 du Code civil s'applique aux nantissements de créances et de droits incorporels

(1) *Infra*, n° 364.

(2) *Dev.*, 46, 1, 444.

comme aux gages de choses corporelles. Il faut donc que la remise du titre soit faite, soit au moment du contrat, soit avant toute mainmise des tiers. Sans cette remise il n'y a pas de possession, et sans possession le gage est imparfait et ne confère pas de privilège. Quand même le créancier gagiste aurait signifié son transport, ainsi qu'il doit le faire d'après ce que nous disions il n'y a qu'un instant, il ne serait pas en possession si d'ailleurs il n'était pas saisi du titre, si ce titre ne lui avait pas été remis (1). La signification est bien un des éléments de la prise de possession; mais à elle seule elle ne la constitue pas; elle doit être précédée d'un autre élément, de la délivrance du titre.

281. Ces principes sont applicables dans les matières de commerce comme dans les matières civiles, dans tous les cas où l'art. 95 du Code de commerce exige l'emploi des formes civiles. La loi du 8 septembre 1830 (2) confirme cette vérité; elle parle nommément des consignations de fonds publics français, et d'actions des compagnies d'industrie ou de finance.

282. Mais ces valeurs ne sont pas les seules que le commerce ait l'habitude de donner en

(1) *Junge* Liège, 45 mai 1810 (*Devill.*, 3, 2, 270).  
M. Duranton, t. 18, n° 525.

(2) *Suprà*, n° 123.

nantissement; tous les jours on se procure du crédit dans le commerce avec des nantissements d'effets négociables ou d'effets au porteur. Pourquoi donc la loi du 8 septembre 1830 ne parle-t-elle pas de ces consignations?

La raison en est simple.

La loi du 8 septembre 1830 a eu pour but de soulager le commerce en le dégageant des droits fiscaux très onéreux qui, avant sa promulgation, pesaient sur les contrats de nantissement faits entre négociants. Or, s'il est un point constant en pratique commerciale et dans la plupart des tribunaux consulaires, c'est que, même dans le cas de l'art. 95 du Code de commerce, le gage des valeurs négociables par la voie de l'endossement ou au porteur n'est pas assujéti aux formalités du droit civil (1). La transmission de ces effets, par cession ou autrement, a ses règles particulières; elle n'a pas besoin des solennités du droit civil; ces solennités ne sont nécessaires que lorsqu'il s'agit de donner en gage des créances et valeurs non négociables par la voie de l'endossement ou n'étant pas au porteur. Voilà pourquoi la loi du 8 septembre 1830 n'a pas parlé des valeurs négociables. Il n'était pas nécessaire de dégrever le nantissement de ces valeurs; car, comme il n'en était pas dressé d'acte, aucun se-

(1) *Suprà*, n° 145.

cours n'était réclamé à cet égard par le commerce.

283. Ceci posé, établissons par plus de détail la vérité de nos propositions.

Et d'abord, parlons du nantissement des lettres de change.

Nous répétons que le nantissement des lettres de change et billets transmissibles par voie d'endossement s'effectue, non par les formes prescrites par l'art. 2074 du Code civil, mais par les formes de cession propres à ce genre de négociation (art. 136 et suiv. du Code de com.). L'endossement s'en fait ordinairement par ces mots: *Passé à l'ordre de \*\*\* , valeur en garantie* (1).

Exemple :

Laussel avait souscrit des traites pour une valeur de 35,000 francs au profit de Peyré, qui les lui avait prêtés. Pour couvrir ce dernier par une garantie plus solide qu'une simple signature, Laussel passa à l'ordre de Peyré 33,000 francs d'effets de commerce souscrits par un sieur Cabannes. Cette transmission n'était qu'un nantissement; il était convenu que si Peyré était payé des 35,000 francs, il rendrait à Laussel les effets Cabannes. Laussel étant tombé en faillite, les syndics prétendirent que Peyré devait rapporter les billets Cabannes, par la

(1) V. une espèce jugée en cassation le 6 août 1845 (Dal., 45, 1, 392).